

Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2019-206

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE

Pétitionnaire : SARL Centre de loisirs des Goudes

Nature de la demande : Travaux Construction Installation

Déclaration préalable: 013055 19 01712P0 Localisation: Les Goudes - MARSEILLE

Nature des Travaux : Ravalement de façade, réfection de l'isolation, revêtement

bardage bois, travaux de soubassement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation »;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à son Président :

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 19 août 2019 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis défavorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 24 juillet 2019,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que le projet de rénovation porte sur un bâtiment sis partiellement sur la parcelle 539, située en cœur de Parc national ;

Considérant que le projet présenté cherche à créer une image balnéaire inadaptée au caractère paysager et architectural du site

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis défavorable à la demande susvisée, en l'état.

Article 2: Recommandations

La Charte du Parc national stipule que les demandes d'autorisation des projets de travaux répondent notamment aux critères suivants :

- La non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore.
- Les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et installations

En application du volet patrimonial du règlement du PLUi (type habitat cabanonier) et du caractère du Parc national défini dans la charte, le projet présenté cherche à créer une image balnéaire inadaptée au caractère paysager et architectural du site. Il est donc demandé de modifier le projet suivant les prescriptions suivantes :

- Le bardage bois doit être laissé couleur naturelle du bois (pas de peinture blanche)
- Les pergolas en bois doivent être laissées couleur naturelle (pas de peinture blanche)
- Les volets coulissant en bois doivent être laissés couleur naturelle (pas de peinture blanche)
- Les garde-corps doivent être composés de lisses parallèles horizontales ou par un quadrillage bois (pas de remplissage par une maille filet)
- Le traitement du soubassement sera enduit à la chaux dont la teinte sera à valider avec l'Architecte des Bâtiments de France et le Parc national des Calanques avant réalisation, il n'y aura pas d'incrustation de coquillages
- Le bardage et le fronton côté rue doivent être couleur bois naturelle pour éviter toute image balnéaire inadaptée au site
- La mise en place d'un store en corbeille rappelant une enseigne de commerce est interdite
- L'enseigne lumineuse en surplomb de la façade d'entrée est interdite. Les éléments d'enseigne doivent être intégrés dans les façades du bâtiment
- Un dispositif de propreté du chantier doit être prévu en pied de façade côté mer pour éviter tout départ de matériaux vers la mer
- Aucun engin de chantier ou dépôt de matériel ou de déchets ne doit être prévu côté mer.

Par ailleurs, ce projet appelle les recommandations ou observations de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes :

- Si l'accès peut être retraité, il est nécessaire de conserver le volume existant et de prévoir une polychromie plus discrète
- Le bâtiment repose sur un socle qui devra être conservé sans percement, ou seulement percé de légères fentes façon meurtrières, excluant des ouvertures traditionnelles avec des volets, de proportions peu harmonieuses, qui ne correspondent pas à ce socle face à la mer
- L'ajout de pergola peut être toléré mais elles devront être moins profondes afin de dégager la façade vers la mer et en aucun cas ne comporter de fermeture

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5: Autres obligations

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6: Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

A Marseille, le 9 septembre 2019

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.